

PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - EC

**Arrêté préfectoral prescrivant un plan de prévention
des risques technologiques pour l'établissement
SOGIF - GROUPE AIR LIQUIDE de DOUAI-Frais-Marais**

Le Préfet de la Région Nord - Pas-de-Calais
Préfet du Nord,
chevalier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L-515.15 à L-515.25 et R-515 ;

VU le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.211-1, L.230-1 et L-300.2 ;

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L.15-6 à L.15-8 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

VU l'arrêté ministériel du 10 mai 2000 modifié relatif à la prévention des accidents majeurs impliquant des substances ou des préparations dangereuses présentes dans certaines catégories d'installations classées soumises à autorisation ;

VU l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation ;

VU les arrêtés préfectoraux des 26 juillet 1966, 19 juin 1970, 14 avril 1978, 24 novembre 1980, 6 mai 1987, 10 juillet 1987, 30 mars 1990, 24 juillet 1995, 11 octobre 2001, 25 septembre 2002 et 25 février 2003 et le récépissé de déclaration du 4 novembre 1986 relatif à l'exploitation de transformateurs au PCB-PCT : actes réglementant les activités exploitées par la société SOGIF Groupe Air Liquide – siège social : 6, rue Cognac-Jay 75321 PARIS CEDEX 07 – sur le site de son établissement de Frais-Marais Route du Grand Marais à DOUAI ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire du 16 août 2004 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 20 juillet 2006 établi en application de la circulaire du 3 octobre 2005 précitée proposant la liste des phénomènes dangereux à retenir pour le PPRT

VU l'arrêté préfectoral du 15 février 2007, portant création du comité local d'information et de concertation autour de l'établissement SOGIF Groupe AIR LIQUIDE établissement de Frais-Marais à Douai ;

VU la circulaire ministérielle du 26 avril 2005 relative aux comités locaux d'information et de concertation ;

VU la circulaire interministérielle du 27 juillet 2005 relatif au rôle des services de l'équipement dans les domaines de la prévention des risques technologiques et naturels ;

VU la circulaire du 29 septembre 2005 modifiée relative aux critères d'appréciation de la démarche de maîtrise des risques d'accidents susceptibles de survenir dans les établissements dits « SEVESO », visés par l'arrêté du 10 mai 2000 modifié ;

VU la circulaire ministérielle du 3 octobre 2005 relative à la mise en œuvre des plans de prévention des risques technologiques, et notamment son annexe 2 définissant les critères d'exclusion de certains phénomènes dangereux du PPRT ;

VU le courrier adressé le 21 août 2007 au maire de DOUAI, l'invitant à faire connaître l'avis de son conseil municipal, dans le délai de deux mois, sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOGIF Groupe AIR LIQUIDE à DOUAI-Frais-Marais ;

VU l'absence de délibération du conseil municipal de DOUAI à la date du 12 novembre 2007 sur le projet d'arrêté prescrivant un plan de prévention des risques technologiques pour l'établissement SOGIF Groupe AIR LIQUIDE à DOUAI-Frais-Marais ;

ATTENDU que tout ou partie de la communes de Douai, membre de la Communauté d'Agglomération de Douai est susceptible d'être soumis aux effets de plusieurs phénomènes dangereux, générés par l'établissement SOGIF Frais-Marais classé AS au sens du décret de nomenclature du 20 mai 1953 modifié, générant des risques de type toxique, thermique et de surpression et n'ayant pu être écartés pour la maîtrise de l'urbanisation selon les critères en vigueur définis au niveau national

CONSIDERANT que l'établissement SOGIF Groupe AIR LIQUIDE de Douai Frais-Marais appartient à la liste prévue au IV de l'article L. 515-8 du code de l'environnement

CONSIDERANT la liste des phénomènes dangereux issus des études de dangers de l'établissement qui est implanté sur le territoire de la commune de Douai et la nécessité de limiter l'exposition des populations aux effets de ces phénomènes dangereux,

SUR PROPOSITION du Secrétaire Général de la préfecture du Nord

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Périmètre d'étude.

L'élaboration d'un plan de prévention des risques technologiques est prescrite sur le territoire de la commune de Douai.

Le périmètre d'étude du plan est délimité par la carte figurant à l'annexe I du présent arrêté.

ARTICLE 2 : Nature des risques pris en compte.

Le territoire inclus dans le périmètre d'étude est susceptible d'être impacté par des effets toxique, thermique et de surpression.

ARTICLE 3 : Services instructeurs

L'équipe de projet interministérielle, composée de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et la Direction Départementale de l'Equipement du Nord élabore le plan de prévention des risques technologiques prévu à l'article 1.

ARTICLE 4 : Modalités de concertation

1. Les documents constituant le projet de PPRT, et qui feront l'objet de la consultation des personnes et organismes associés prévue à l'article 5 du présent arrêté, seront tenus à la disposition du public en mairie de Douai. Ils sont également accessibles sur le site internet de la préfecture du Nord (www.nord.pref.gouv.fr).

Les observations du public seront recueillies sur un registre prévu à cet effet en mairie de DOUAI. Le public pourra également exprimer ses observations par courrier électronique adressé au site internet de la préfecture mis à disposition dans le cadre de ce PPRT.

Cette concertation se déroulera sur une durée d'un mois à une période qui sera précisée par voie d'affichage en mairie de DOUAI et par voie de Presse.

Le cas échéant, une ou plusieurs réunions publiques pourront être organisées.

2. Le bilan de la concertation est communiqué aux personnes et organismes associés (définis à l'article 5 du présent arrêté), et mis à disposition du public à la sous préfecture de DOUAI et à la mairie de Douai, au plus tard un mois à partir de la clôture de la période de concertation.

ARTICLE 5 : Personnes et organismes associés

1. Sont associés à l'élaboration du plan de prévention des risques technologiques :

- **LA SOCIETE SOGIF Groupe AIR LIQUIDE**

*Adresse du siège social : 6, rue Cognac-Jay
75321 PARIS CEDEX 07*

*Adresse de l'établissement : Rue du Grand Marais
59 500 DOUAI (Frais-Marais)*

- Le maire de la commune de Douai ou son représentant ;
- Le président de la Communauté d'Agglomération de DOUAI ou son représentant ;
- Le Comité Local d'Information et de Concertation de l'établissement SOGIF Frais-Marais ;
- Le président du Conseil Général du Nord ou son représentant ;
- Le président du Conseil Régional du Nord-Pas-de-Calais ou son représentant ;

2. Une réunion d'association, à laquelle participent les personnes et organismes visés au 1. de l'article 5 du présent arrêté, est organisée dès le lancement de la procédure. Le cas échéant, d'autres réunions peuvent être organisées soit à l'initiative de l'équipe de projet interministérielle, soit à la demande des personnes et organismes associés.

Les réunions d'association, convoquées au moins 5 jours avant la date prévue porteront notamment sur:

- les études techniques du PPRT ;

- les différentes propositions d'orientation du plan établies avant enquête publique ;
- les principes sur lesquels se fondent l'élaboration du projet de plan de zonage réglementaire et de règlement ;

Les rapports des réunions d'association sont adressés sous quinzaine pour observation, aux personnes et organismes visés au 1. du présent article. Ne peuvent être prises en considération que les observations faites par écrit au plus tard dans les 30 jours suivant la réception du rapport.

Le projet de plan, avant enquête publique, est soumis aux personnes et organismes associés. A défaut de réponse dans un délai de 2 mois à compter de la saisine, leur avis est réputé favorable.

ARTICLE 6 : Mesures de publicité.

Un exemplaire du présent arrêté est notifié aux personnes et organismes associées définies dans l'article 5.

Il doit être affiché pendant un mois dans la mairie de la commune de Douai et aux sièges des établissements publics de coopération intercommunale concernés en tout ou partie par le PPRT. Mention de cet affichage sera insérée, par les soins du Préfet dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Il sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

ARTICLE 7 : Délais et voies de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de sa publication.

ARTICLE 8 :

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Nord, Monsieur le sous-préfet de DOUAI, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de la région Nord-Pas-de-Calais et Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

FAIT à LILLE, le 16 NOV. 2007



Le préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint
François-Claude PLAISANT

P.J : cartographie du périmètre
d'étude du PPRT

